



E4100-Direction du CCAS ville-

DELIBERATION N° D.2025.12.97 du Conseil municipal du 11 décembre 2025

Commission communale pour l'accessibilité de la ville de Versailles. Rapport pour l'année 2024.

Date de la convocation : 4 décembre 2025

Date d'affichage : 12 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE

Rapporteur : Mme Corinne BEBIN

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Pilar SALDIVIA, M. Michel BANCAL, M. Emmanuel LION, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Anne-France SIMON, M. Charles RODWELL, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Muriel VAISLIC, M. Alain NOURISSIER, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, Mme Corinne BEBIN, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie-Agnes AMABILE, Mme Marie BOELLE, M. Michel LEFEVRE, Mme Anne-Lise JOSSET, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Moncef ELACHECHE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Thierry DUGUET, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Céline JULLIE, M. Pierre FONTAINE, M. François BILLOT DE LOCHNER.

Mme Martine SCHMIT (pouvoir à Mme Muriel VAISLIC), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Brigitte CHAUDRON (pouvoir à Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY), Mme Corinne FORBICE (pouvoir à Mme Annick BOUQUET), Mme Stephanie BELNA (pouvoir à M. Moncef ELACHECHE), Mme Ony GUERY (pouvoir à Mme Stéphanie LESCAR), M. Erik LINQUIER (pouvoir à M. Alain NOURISSIER).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143-3 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.161-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN) ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour

l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté interministériel NOR ETLL1413935A du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté interministériel NOR ETLL1511145A du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu la charte d'accessibilité de la communication de l'État de mars 2021 visant à fournir un socle de références et de règles communes à tous les ministères et services publics ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DHUP/DGCL/2021/191 du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif ;

Vu l'arrêté municipal n° A2020/2035 du 16 novembre 2020 désignant les membres de la Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la Commission communale d'accessibilité de la ville de Versailles qui s'est réunie le 9 octobre 2025 ;

Vu le rapport annuel établi par la Commission Communale pour l'Accessibilité pour l'année 2024.

-
- La loi du 11 février 2005 susvisée fixe des obligations aux collectivités territoriales afin de permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée.

En vue de mettre en œuvre cette accessibilité généralisée, la ville de Versailles s'appuie sur une politique volontariste dans tous les domaines et s'est dotée d'une mission « accessibilité » (cadre bâti et voirie), ainsi que d'une mission « handicap » (service à la population) pour coordonner l'ensemble des actions menées par les services de la Ville.

- L'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes composées de 5 000 habitants et plus, il est créé une Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette Commission Communale d'Accessibilité établit un rapport qui dresse le constat des principaux axes et réalisations de la politique d'accessibilité et d'inclusion à Versailles pour l'année 2024.

Il se compose de deux grandes parties :

- la synthèse des actions réalisées par la ville en matière de mise en accessibilité du cadre bâti, des voiries et des espaces verts ;
- la synthèse des actions de la ville afin de rendre accessibles les services municipaux, aux personnes en situation de handicap.

La Commission Communale d'Accessibilité, réunie le 9 octobre 2025, a validé le rapport annuel après l'avoir enrichi des observations complémentaires suivantes :

- L'association Valentin Haüy a signalé un dysfonctionnement de certains feux sonores, notamment au niveau du passage piéton situé à l'intersection de l'Avenue de Paris et de la rue des États Généraux.

Elle a également souligné le besoin d'action de sensibilisation pour les agents du réseau de transport en commun Transdev concernant la prise en compte du handicap visuel.

Enfin, l'association a mentionné certaines non-conformités réglementaires du cadre bâti de la maison de santé de Porchefontaine.

- L'association Les Petits Frères des Pauvres a émis le souhait de renforcer le bien-être et la sécurité des voyageurs les plus fragiles en encourageant une conduite plus douce, pour que chaque trajet soit plus confortable. En outre, elle met l'accent sur la nécessité de former les nouveaux conducteurs à l'accompagnement des personnes vulnérables, afin de favoriser des échanges bienveillants et une attention particulière envers les aînés et les personnes à mobilité réduite.

Les membres de la Commission Communale d'Accessibilité ont pris acte de l'ensemble de ces observations et soulignent la nécessité de poursuivre les efforts engagés en matière d'accessibilité, de

sensibilisation et d'amélioration des conditions de mobilité des personnes en situation de handicap sur le territoire communal.

En conséquence, la présente délibération, portant sur le rapport annuel 2024 de la Commission Communale d'Accessibilité de la ville de Versailles, est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

de prendre acte du rapport annuel 2024 de la Commission Communale d'Accessibilité de la ville de Versailles, annexé à la présente délibération et remis à chacun des membres du Conseil municipal.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 40

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de suffrages exprimés : 47 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 47 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.